



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'une voie nouvelle entre le chemin du Pré Hervé et la rue Grandjouan
sur la commune de Nantes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6159 relative au projet de création d'une voie nouvelle entre le chemin du Pré Hervé et la Rue Grandjouan sur la commune de Nantes, déposée par monsieur Lucas Michel Vice Président de Nantes Métropole et considérée complète le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de 70 ml de voirie nouvelle, dans le prolongement d'un parking actuellement en impasse, afin d'en faire une voie traversante ; que l'objectif de cette nouvelle voie est de desservir la clinique Jules Verne et la piscine Jules Verne ; que cette voie sera à sens unique pour les véhicules motorisés et à double sens pour les cycles entre la Rue Grandjouan et le Chemin du Pré Hervé sur lequel un nouvel accès sera réalisé ;

Considérant que le projet s'accompagne du réaménagement des espaces de stationnement et des abords (ouvrages d'assainissement, espaces verts, éclairage public) ;

Considérant que le projet d'une emprise de 5 335 m² s'inscrit dans un contexte urbanisé entre la la Piscine et la clinique Jules Vernes, la Piscine et à proximité immédiate du centre commercial Paridis ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que pour l'aménagement de la percée de 70 m en fond de parking, nécessaire à la jonction avec le Chemin du Pré Hervé, le projet traversera un bosquet et nécessitera l'abattage d'arbres ;

Considérant que les investigations naturalistes menées en juin 2022, n'ont révélé que des enjeux liés à la présence potentielle d'oiseaux nicheurs communs en milieu urbain ;

Considérant toutefois le statut d'espèces protégées de certains de ces oiseaux potentiellement nicheurs, le projet prévoit comme principale mesure d'évitement l'absence de travaux sur les habitats en période de nidification et par ailleurs de nouvelles plantations d'une cinquantaine d'arbres viendront compenser les abattages au nombre d'une vingtaine, constituant à termes de potentiels nouveaux habitats favorables auxdites espèces ;

Considérant que l'aménagement sera l'occasion de rendre perméable une partie des espaces du parking actuel ce qui, malgré l'aménagement d'une voirie nouvelle sur 70 m, permettra de présenter un bilan favorable dans la mesure où un peu plus de 400 m² seront rendus perméables sur l'ensemble de l'emprise du projet par rapport à la situation actuelle ;

Considérant les modalités de gestion hydraulique douce des eaux pluviales envisagées au travers de la mise en place de noues d'assainissement le long du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie nouvelle entre le chemin du Pré Hervé et la Rue Grandjouan sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Lucas Michel Vice Président de Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr